

Bruxelles, le 15 novembre 2022
(OR. en)

14830/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0380(NLE)**

UD 247

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 644 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 644 final.

p.j.: COM(2022) 644 final



Bruxelles, le 15.11.2022
COM(2022) 644 final

2022/0380 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil (ci-après le «règlement»)¹.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de répondre aux besoins de l'industrie de l'Union.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits, qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne la désignation des marchandises, leur classement, la date envisagée pour l'examen obligatoire et l'unité supplémentaire. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, de l'environnement, du développement et des relations extérieures.

Les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à veiller à ce que la suspension temporaire du tarif douanier commun de l'Union s'inscrive dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE) et à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union, l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. Il convient donc d'exclure un certain nombre de produits originaires de Russie et de Biélorussie de la réduction tarifaire, afin de veiller à la cohérence avec les mesures restrictives prises par l'Union à l'encontre de ces pays à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

¹ JO L 466 du 29.12.2021, p. 1.

Toutefois, afin de veiller à un approvisionnement approprié et d'éviter de graves perturbations sur certains marchés de l'UE, il est nécessaire de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits originaires de Biélorussie et de Russie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes². Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

• Choix de l'instrument

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies découlant du présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

² JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de représentants de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition.

Le groupe «Économie tarifaire» a accordé une attention particulière à l'examen de chaque cas afin de veiller à éviter tout préjudice pour les entreprises de l'Union et à renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont quant à eux consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Aucun risque potentiel sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions actuellement énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 du Conseil. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient de la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'incidence notable.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant aux suspensions s'élèveront à un montant total d'environ 70 747 802 EUR par an. L'incidence négative sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 53 060 852 EUR par an (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après les «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil². Par conséquent, les produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est insuffisante pour répondre aux exigences spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'accorder une suspension totale des droits du TDC sur ces produits.
- (3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits liés à la production de batteries qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 et dont la production respective de l'Union est insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques des industries utilisatrices dans l'Union. Il convient de procéder rapidement à un réexamen de ces suspensions, envisagé le 31 décembre

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

² Règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1).

2023, afin de tenir compte de l'évolution à court terme du secteur de la production de batteries dans l'Union.

- (4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises et le classement pour certaines suspensions des droits du TDC figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (5) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278. Afin d'éviter une charge administrative pour les autorités nationales des États membres, les suspensions tarifaires ne peuvent être prises en considération lorsque le montant des droits de douane non perçus est estimé à moins de 15 000 EUR par an. Il y a donc lieu de supprimer de l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 les suspensions pour les produits qui n'atteignent pas ce seuil, indiqués dans le contexte de l'examen obligatoire.
- (6) Dans le même temps, les relations entre l'Union et la Russie se sont détériorées ces dernières années, notamment en raison du non-respect par la Russie du droit international et de son invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine. Le 6 octobre 2022, le Conseil a adopté un huitième train de sanctions³ à l'encontre de la Russie en raison de la poursuite de sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des atrocités signalées commises par les forces armées russes en Ukraine.
- (7) Bien que la Russie soit membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Union peut invoquer les exceptions qui s'appliquent au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et notamment de l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accorder aux produits importés de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée).
- (8) Compte tenu de la détérioration des relations entre l'Union et la Russie, afin d'assurer la cohérence avec les actions et principes de l'Union dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, il ne serait donc pas approprié d'autoriser les produits en provenance de Russie à bénéficier du traitement en franchise de droits et de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits couverts par le présent règlement. Il est donc nécessaire de lever la suspension des droits du TDC pour ces produits.
- (9) La situation entre l'Union et la Biélorussie s'est dégradée au cours des dernières années, en raison du mépris du régime à l'égard du droit international, des libertés fondamentales et des droits de l'homme. En outre, la Biélorussie a apporté dès le début un soutien important à l'agression militaire russe contre l'Ukraine.
- (10) Depuis octobre 2020, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie en raison des violations persistantes des droits de l'homme, de l'instrumentalisation des migrants et de l'implication de la Biélorussie

³ Règlement (UE) 2022/1903 du Conseil (JO 259 I, p. 1).
Règlement (UE) 2022/1904 du Conseil (JO 259 I, p. 3).
Règlement (UE) 2022/1905 du Conseil (JO 259 I, p. 76).
Règlement (UE) 2022/1906 du Conseil (JO 259 I, p. 79).

dans l'agression militaire russe contre l'Ukraine. La Biélorussie n'étant pas membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Union n'est pas tenue, au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux produits en provenance de Biélorussie. En outre, les accords commerciaux permettent de prendre certaines mesures qui sont justifiées sur la base des clauses d'exception applicables, en particulier les exceptions en matière de sécurité.

- (11) Compte tenu de la détérioration des relations entre la Biélorussie et l'Union, afin d'assurer la cohérence avec les actions et principes de l'Union dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, il ne serait donc pas approprié d'autoriser les produits en provenance de Biélorussie à bénéficier du traitement en franchise de droits et de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits couverts par le présent règlement.
- (12) Toutefois, afin de veiller à un approvisionnement approprié et d'éviter de graves perturbations sur certains marchés de l'UE, il est nécessaire de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits originaires du Belarus, relevant du code TARIC 2926 90 70 24, et pour certains produits originaires de Russie relevant des codes TARIC 7608 20 89 30 et 8401 30 00 20. En ce qui concerne ces derniers, le traité Euratom prévoit l'obligation de veiller à ce que tous les utilisateurs de l'Union bénéficient d'un approvisionnement régulier et équitable en combustible nucléaire. Ces produits en provenance de ces deux pays représentaient plus de 50 % de la valeur totale des importations dans l'Union au cours des années 2019 à 2021, les fournisseurs alternatifs d'autres pays tiers étant limités, voire inexistantes. La valeur de ces importations indiquerait que les opérateurs de l'industrie de l'Union dépendent dans une très large mesure de ces importations et que la suppression de la suspension des droits du TDC causerait des difficultés disproportionnées à ces opérateurs.
- (13) Par conséquent, eu égard au contexte ci-dessus, la suppression de la suspension des droits du TDC sur certains produits originaires du Belarus et de Russie est appropriée et autorisée, en application des règles générales concernant les droits énoncées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴, et notamment de sa première partie, section I, partie B, point 1.
- (14) Étant donné que l'octroi des suspensions tarifaires autonomes constitue une exception à l'application des droits du tarif douanier commun, la réintroduction de ces droits aux importations originaires de Biélorussie et de Russie constitue un retour à la situation normale (voir les points 2.1.2 et 2.2.1 de la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes). Ainsi, la suppression limitée de la suspension des droits du TDC sur certains produits originaires de Biélorussie et de Russie n'est pas une mesure restrictive ni prohibitive, mais son objectif est d'empêcher ces pays de bénéficier indirectement d'une mesure unilatérale de l'Union et d'assurer la cohérence globale des actions de l'Union.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2278 en conséquence.

⁴ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- (16) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023. L'entrée en vigueur du présent règlement devrait dès lors revêtir un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (EU) 2021/2278 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 1, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. La suspension des droits du tarif douanier commun prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas à ce qui suit:
- (a) les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits qui figurent à l'annexe;
 - (b) les produits originaires de Biélorussie, à l'exception [des produits relevant] du code TARIC 2926 90 70 24;
 - (c) les produits originaires de Russie, à l'exception [des produits relevant] des codes TARIC 7608 20 89 30 et 8401 30 00 20.»
- (2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition visant à modifier le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2023: 21 590 300 000

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 12 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: 2023]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/01/2023	-53

Situation après l'action	
[entre 2023 et 2027]	
Article 120	- 53 millions d'EUR/ an

L'annexe comporte 96 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour la période allant de 2023 à 2027, s'élèvent à 52 238 757 EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 94 029 763 EUR par an.

124 produits ont été retirés de l'annexe, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 23 281 961 EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2021.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à $94\,029\,763 - 23\,281\,961 = 70\,747\,802$ EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 53\,060\,852$ EUR par an.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013.